

RÈGLEMENT INTÉRIEUR HENNEBERT FORMATION




Document créé par :
HENNEBERT JACQUES



Date de mise à jour :
05/01/2026



Signature du responsable :
.....



*Respect des règles,
sécurité pour tous,
qualité au quotidien.*

SOMMAIRE

I. Préambule	1
II. Dispositions Générales	1
➤ Article 1 : Objet et cadre d'application du règlement intérieur	1
III. Champ d'application.....	1
➤ Article 2 : Personnes concernées	1
➤ Article 3 : Lieu de la formation.....	2
➤ Article 4 : Accessibilité des formations	2
IV. Hygiène et sécurité	2
➤ Article 5 : Règles générales	2
➤ Article 6 : Boissons alcoolisées	2
➤ Article 7 : Interdiction de fumer	2
➤ Article 8 : Restauration	3
➤ Article 9 : Consignes de sécurité incendie	3
➤ Article 10 : Accident	3
V. Discipline	3
➤ Article 11 : Tenue, comportement et respect des règles de vie collective	3
➤ Article 12 : Horaires de stage.....	4
➤ Article 13 : Accès au lieu de formation	4
➤ Article 14 : Usage du matériel	4
➤ Article 15 : Usage des outils numériques.....	4
➤ Article 16 : Formations à distance	5
➤ Article 17 : Enregistrements	5
➤ Article 18 : Documentation pédagogique	5
➤ Article 19 : Protection des données personnelles.....	5
➤ Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires	5
➤ Article 21 : Sanctions	6
➤ Article 22 : Procédure disciplinaire	6
VI. Réclamations.....	7
VII. Publicité et date d'entrée en vigueur	7
➤ Article 23 : Publicité et application du règlement.....	7

Règlement Intérieur

I. Préambule

HENNEBERT FORMATION est un organisme professionnel indépendant, domicilié au 6 bis rue de Spoir Vaucelles - 28630 Mignières. Il est déclaré sous le numéro d'existence n° 24 28 00751 28 auprès du Préfet de la Région Centre.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par HENNEBERT FORMATION dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- HENNEBERT FORMATION sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- le directeur de la formation chez HENNEBERT FORMATION sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

II. Dispositions Générales

⇒ Article 1 : Objet et cadre d'application du règlement intérieur

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III. Champ d'application

⇒ Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par HENNEBERT FORMATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par HENNEBERT FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

➤ Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de HENNEBERT FORMATION, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de HENNEBERT FORMATION, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

➤ Article 4 : Accessibilité des formations

HENNEBERT FORMATION veille à favoriser l'accès de ses formations aux personnes en situation de handicap.

Les besoins spécifiques des bénéficiaires peuvent être étudiés afin de proposer, dans la mesure du possible, des adaptations pédagogiques, organisationnelles ou techniques adaptées.

IV. Hygiène et sécurité

➤ Article 5 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

➤ Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

➤ Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

⇒ Article 8 : Restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

⇒ Article 9 : Consignes de sécurité incendie

En cas d'incendie ou de déclenchement de l'alarme, les stagiaires doivent immédiatement évacuer les locaux dans le calme en suivant les consignes données par le formateur ou le responsable de l'organisme.

Les issues de secours doivent rester accessibles en permanence.

Les consignes d'évacuation et les numéros d'urgence sont affichés dans les locaux conformément à la réglementation en vigueur.

- dans la salle New-York, il suffira de sortir par la baie-vitrée ou par la porte et de suivre les recommandations de l'animatrice.
- pour la salle informatique, Monsieur HENNEBERT qui anime les cours dans cette salle et ai le propriétaire donnera les consignes : deux escaliers seront accessibles

⇒ Article 10 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

V. Discipline

⇒ Article 11 : Tenue, comportement et respect des règles de vie collective

Les stagiaires sont invités à adopter une tenue correcte, propre et compatible avec le bon déroulement des formations ainsi qu'avec les règles de sécurité applicables.

Le comportement des stagiaires doit être respectueux envers l'ensemble des personnes présentes au sein de l'organisme de formation.

Sont notamment interdits :

- • les comportements agressifs, injurieux ou discriminatoires ;
- • toute forme de harcèlement ou de violence ;
- • les attitudes perturbant le bon déroulement des formations ;

- • tout prosélytisme politique, idéologique ou religieux.

Dans le cadre du respect du fonctionnement de l'organisme, de la sécurité et de la neutralité des échanges pédagogiques, le responsable de l'organisme peut demander le retrait de toute tenue ou accessoire empêchant l'identification, nuisant à la sécurité ou perturbant le bon déroulement des activités de formation.

Les stagiaires s'engagent à respecter les règles de savoir-vivre, de respect mutuel et de confidentialité au sein des locaux de HENNEBERT FORMATION.

➤ Article 12 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par HENNEBERT FORMATION et portés à la connaissance des stagiaires par une convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

HENNEBERT FORMATION se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par HENNEBERT FORMATION aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir soit le responsable de la formation, soit le secrétariat de HENNEBERT FORMATION.

Par ailleurs, une feuille d'émargement doit être signée par le stagiaire.

➤ Article 13 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de HENNEBERT FORMATION, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- ⇒ y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- ⇒ faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

➤ Article 14 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

➤ Article 15 : Usage des outils numériques

Les équipements informatiques et outils numériques mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des règles de sécurité informatique.

Chaque stagiaire veille :

- à respecter la confidentialité des informations échangées ;
- à sécuriser ses accès personnels et mots de passe ;
- à ne pas diffuser les supports pédagogiques sans autorisation ;
- à signaler toute difficulté technique ou incident informatique.

Toute utilisation abusive ou non autorisée des outils numériques pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

➤ **Article 16 : Formations à distance**

Dans le cadre des formations réalisées à distance, les stagiaires s'engagent à :

- utiliser les outils numériques conformément aux consignes données ;
- respecter les horaires et modalités de connexion ;
- adopter un comportement respectueux lors des échanges en visioconférence ;
- préserver la confidentialité des échanges et contenus pédagogiques.

Tout enregistrement ou diffusion non autorisé des sessions est interdit.

➤ **Article 17 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

➤ **Article 18 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

➤ **Article 19 : Protection des données personnelles**

Les informations recueillies dans le cadre des formations sont utilisées uniquement pour le suivi administratif et pédagogique des bénéficiaires.

HENNEBERT FORMATION s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles (RGPD) et à garantir la confidentialité des informations transmises.

➤ **Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires**

HENNEBERT FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

⇒ Article 21 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

⇒ Article 22 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de

perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires.

- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

VI. Réclamations

Toute réclamation relative au déroulement d'une formation peut être adressée au responsable de l'organisme de formation.

Les réclamations font l'objet d'une analyse dans le cadre de la démarche qualité et peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'actions correctives ou préventives.

VII. Publicité et date d'entrée en vigueur

➤ Article 23 : Publicité et application du règlement

Le présent règlement intérieur est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation et reste disponible sur simple demande auprès de HENNEBERT FORMATION.

Chaque stagiaire s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à le respecter durant toute la durée de la formation.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de mise à jour.